



**DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE EN TANT QUE PAYS EXEMPT
DE LA MALADIE D'AUJESZKY DANS LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE PORCIN**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE

La communication ci-après, datée du 1^{er} juillet 2015, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 24 juin 2015, de l'avis par lequel les États-Unis du Mexique sont déclarés pays exempt de la maladie d'Aujeszky dans le secteur de l'élevage porcin.

2. Les États-Unis du Mexique sont ainsi déclarés zone exempte de la maladie d'Aujeszky dans le secteur de l'élevage porcin, conformément à la norme NOM-007-ZOO-1994, d'application obligatoire sur le territoire national, qui porte sur la conduite de la Campagne nationale contre la maladie d'Aujeszky et établit les procédures, activités, critères, stratégies et techniques à mettre en œuvre pour diagnostiquer, prévenir, combattre et éradiquer cette maladie.

3. L'avis a pour objectif de déclarer comme zone exempte de la maladie d'Aujeszky les États-Unis du Mexique et, afin que cette situation perdure, les activités de prévention, de diagnostic et de surveillance épidémiologique se poursuivront, conformément aux articles 78, 160 et 161 de la Loi fédérale sur la santé animale et aux articles 92, 347, 348, 350, 352 et 354 du Règlement d'application de la Loi fédérale sur la santé animale.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5397874&fecha=24/06/2015, ou obtenu auprès du point d'information national (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
